



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
9 février 2011
Français
Original: espagnol

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Soixante-dix-huitième session

14 février-11 mars 2011

Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Liste de thèmes à aborder dans le cadre de l'examen des seizième à vingtième rapports périodiques de l'Uruguay (CERD/C/URY/16-20)

On trouvera ci-après une liste de thèmes identifiés par le rapporteur de pays en vue de l'examen des seizième à vingtième rapports périodiques de l'Uruguay. Cette liste a pour objet d'orienter le dialogue entre la délégation de l'État partie et le Comité et *n'appelle pas de réponses écrites*. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, et d'autres questions seront soulevées au cours du dialogue.

1. La Convention dans l'ordre juridique interne; le cadre institutionnel et législatif ainsi que les politiques publiques mis en place aux fins de la mise en œuvre de la Convention; les voies de recours et la réparation (art. 1^{er}, 2, 4 et 6)

a) Progrès réalisés dans l'élaboration d'un plan national d'action contre la discrimination qui couvre les différentes manifestations de discrimination raciale et d'autres formes connexes d'intolérance, comme l'a indiqué l'État partie dans le cadre de l'Examen périodique universel (CERD/C/URY/16-20, par. 15);

b) Mesures adoptées pour faire en sorte que dans le cadre de ses travaux, la Commission honoraire contre le racisme, la xénophobie et autres formes de discrimination couvre plus des questions de fond que de procédure; mesures adoptées par l'État partie pour fournir aux autres mécanismes compétents des ressources financières ainsi qu'une indépendance suffisantes, ce qui leur permettra d'accroître leur efficacité et leur impact (CERD/C/URY/16-20, par. 33 à 38);

c) Renseignements sur les mesures adoptées pour combattre les différentes formes de discrimination raciale dont sont victimes les femmes autochtones et afro-uruguayennes du fait de leur appartenance à un groupe racial ou ethnique et étant donné que la discrimination à l'égard des femmes pose des problèmes depuis fort longtemps;

d) Renseignements complémentaires sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'Institution nationale des droits de l'homme créée par la loi n° 18466 du 24 décembre 2008 depuis le début de son mandat en 2010, notamment pour ce qui est de son fonctionnement,

des recours prévus, des mesures adoptées pour garantir son indépendance, ainsi que des renseignements sur ses compétences s'agissant de recevoir et d'examiner des plaintes de violations des droits de l'homme, en particulier de discrimination raciale, et les mesures prévues pour que l'Institution nationale soit pleinement compatible avec les Principes de Paris (CERD/C/URY/16-20, par. 6);

e) Renseignements sur les mesures de suivi adoptées par l'État partie pour mettre en œuvre la recommandation du Comité tendant à ce que le Code pénal soit rendu pleinement conforme aux dispositions de l'article 4 de la Convention, en particulier ses alinéas *a* à *c*, pour réprimer expressément les actes de discrimination raciale commis par des particuliers, des organisations, des autorités publiques ou des institutions publiques, et pour adopter des dispositions interdisant et pénalisant expressément les associations illicites (CERD/C/304/Add.78, par. 14);

f) Renseignements sur les affaires et les décisions judiciaires de ces dernières années relatives à l'application des articles 2 et 4 de la Convention ainsi que sur les affaires de discrimination raciale portées devant les juridictions nationales, accompagnés d'exemples d'indemnisation octroyée par les juridictions nationales pour discrimination raciale, conformément à l'article 6;

g) Renseignements sur les mesures adoptées comme suite à la recommandation du Comité visant à assurer, dans des conditions d'égalité, l'accès de tous, et en particulier des communautés afro-uruguayennes et autochtones, aux tribunaux, aux organes administratifs et à des voies de recours utiles, sans discrimination, y compris pour discrimination raciale, conformément à l'article 6 de la Convention (CERD/C/304/Add.78, par. 17).

2. Situation des personnes d'ascendance africaine et des personnes autochtones (art. 5)

a) Les mesures spécifiques de protection, notamment l'élaboration de mesures spéciales, pour les membres des communautés d'ascendance africaine et des communautés autochtones en vue de leur garantir l'exercice des droits consacrés par la Convention (CERD/C/304/Add.78, par. 9);

b) Dans ses observations finales antérieures, le Comité a demandé des renseignements sur la situation politique, économique et sociale des groupes ethniques défavorisés. Outre des renseignements statistiques sur la démographie et la répartition géographique des peuples d'ascendance africaine et des peuples autochtones (CERD/C/URY/16-20, par. 22 à 31), l'État partie est invité à faire part des données préliminaires recueillies dans le cadre du recensement général de la population en 2010 et du recensement national de la population carcérale, et à indiquer si ces données seront suffisantes pour élaborer des mesures spéciales;

c) Participation à la vie politique et publique: renseignements sur les mesures pratiques et novatrices prévues pour promouvoir l'intégration des personnes d'ascendance africaine dans la vie politique et publique, en particulier au Parlement;

d) Droit au travail: mesures spéciales prévues pour combler les inégalités persistantes dont font l'objet les personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes, s'agissant de l'accès à l'emploi, de la qualité de l'emploi (salaires les plus bas et emplois peu qualifiés) et des revenus. Renseignements complémentaires sur la création et la mise en place de la Commission pour la promotion de l'égalité raciale, ainsi que sur l'égalité ethnique et raciale dans l'emploi (CERD/C/URY/16-20, par. 72 à 77);

e) Droit au logement: Plan quinquennal pour le logement et l'habitat (2005-2009) et autres mesures adoptées par l'État partie eu égard à l'exercice par les personnes d'ascendance africaine de leur droit à un logement décent, et renseignements

supplémentaires sur les progrès concrets réalisés dans ce secteur (CERD/C/URY/16-20, par. 83 à 85);

f) Droit à la santé: renseignements supplémentaires sur les progrès réalisés par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans l'étude relative à l'intégration de la variable ethnique/race dans les statistiques vitales en Uruguay, ainsi que pour renforcer les politiques sanitaires relatives à la population afro-uruguayenne en vue d'améliorer l'accès à la santé des personnes d'ascendance africaine ainsi que leur état de santé (CERD/C/URY/16-20, par. 105). Renseignements sur les mesures complémentaires adoptées pour faire face aux inégalités dans l'accès à la sécurité sociale, et garantir l'accès des personnes d'ascendance africaine aux prestations de sécurité sociale;

g) Droit à l'éducation et à la formation: progrès réalisés dans l'application du décret exécutif n° 346/07 visant à accorder la priorité aux Afro-Uruguayens dans l'allocation des bourses Carlos Quijano pour effectuer des études supérieures à l'étranger; renseignements supplémentaires sur d'autres mesures adoptées par l'État partie pour réduire l'abandon scolaire chez les enfants d'ascendance africaine, accroître le taux de scolarisation des enfants d'ascendance africaine et réduire les inégalités en matière d'éducation entre la communauté d'ascendance africaine et les autres communautés dans l'État partie; renseignements sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les mesures spéciales prévues dans la nouvelle loi n° 18437 sur l'enseignement public du 12 décembre 2008, et résultats obtenus en la matière (CERD/C/URY/16-20, par. 112 à 116 et 118 à 120);

h) Droit à la participation, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles: effets du Plan Ceibal, du Plan Cardales et des autres mesures et initiatives prises par l'État partie en vue d'améliorer la participation, dans des conditions d'égalité, des personnes d'ascendance africaine aux activités culturelles (CERD/C/URY/16-20, par. 123 à 126).

3. Les réfugiés et demandeurs d'asile (art. 5)

a) Mesures adoptées pour améliorer l'insertion locale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et leur offrir suffisamment d'assistance, s'agissant en particulier de la recherche de solutions durables pour les réfugiés reconnus;

b) Mesures adoptées pour promulguer des règlements internes donnant pleinement effet aux dispositions de la loi n° 18076 relative au droit d'asile et aux réfugiés et faciliter sa mise en œuvre pleine et effective, en particulier s'agissant des demandeurs d'asile (CERD/C/URY/16-20, par. 111).